



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-DEUXIÈME RÉUNION**

**Montréal, 5 – 16 octobre 2009**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012**

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR ALIGNEMENT SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 8 ET APPENDICE 2**

(Note présentée par la Secrétaire)

**SOMMAIRE**

La présente note contient des projets d'amendement de la Partie 8 et de l'Appendice 2 des Instructions techniques tenant compte des amendements convenus par les réunions DGP-WG08 (La Haye, 3 – 7 novembre 2008) et DGP-WG09 (Auckland, Nouvelle-Zélande, 4 – 8 mai 2009).

Le DGP est invité à convenir des projets d'amendement figurant dans la présente note.

**Partie 8**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS  
ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

**Chapitre 1**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE  
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS  
OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

...

**1.1 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR  
LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

---

**DGP/22-WP/3, section 3.2.39 :**

---

1.1.1 Sauf dans les cas indiqués au § 1.1.2, les marchandises dangereuses, y compris les colis exceptés de matières radioactives, ne doivent pas être transportés comme bagages enregistrés ou comme bagages à main des passagers ou des membres d'équipage, ni sur leur personne. Sauf dans les cas indiqués à l'alinéa v) du § 1.1.2 ci-dessous, le transport d'équipements de sûreté, tels que des mallettes, des coffrets ou des sacs d'argent contenant des marchandises dangereuses, par exemple des piles au lithium ou des matières pyrotechniques, est totalement interdit (voir rubrique du Tableau 3-1). Les appareils médicaux personnels à oxygène qui fonctionnent à l'oxygène liquide sont interdits, que ce soit en tant que bagages à main ou bagages enregistrés ou dans ceux-ci, ou sur soi.

1.1.2 Nonobstant toutes restrictions supplémentaires qui pourraient être imposées par les États dans l'intérêt de la sûreté de l'aviation, mise à part les dispositions de la section 4.4 de la Partie 7 concernant les comptes rendus d'incidents, les dispositions des présentes Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises ci-après si elles sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage ou dans des bagages qui ont été séparés de leur propriétaire pendant le transit (par exemple, bagage perdu ou bagage mal acheminé) :

...

*Produits médicaux de première nécessité*

...

---

**DGP/22-WP/2, section 3.2.56 et****DGP/22-WP/3, section 3.5.1.18 :**

---

- e) Avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement à accumulateur inversable (~~voir l'instruction d'emballage 806 et la disposition particulière A67~~), qui répondent aux prescriptions de la disposition particulière A67 ou des épreuves de vibration et de pression de l'instruction d'emballage 872, transportés comme bagage enregistré, à condition que les bornes de l'accumulateur soient protégées contre les courts-circuits [(l'accumulateur étant placé dans un bac, par exemple)] et que l'accumulateur soit fixé solidement au fauteuil roulant ou au moyen de déplacement. [L'exploitant ou les exploitants doivent veiller à ce que fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement à accumulateurs électriques soient transportés de façon à éviter leur mise en marche accidentelle et à ce qu'ils soient protégés contre tout endommagement éventuel résultant du déplacement des bagages, de la poste, des provisions de bord ou d'autres marchandises] ;
- f) Avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement à accumulateur non inversable transportés comme bagage enregistré, à condition que le fauteuil ou le moyen de déplacement puisse toujours être chargé, rangé, arrimé et déchargé en position verticale, ~~que l'accumulateur soit débranché, que ses bornes de l'accumulateur soient protégées contre les courts-circuits accidentels~~ [(l'accumulateur étant placé dans un bac, par exemple)] et que l'accumulateur soit fixé solidement au fauteuil ou au moyen de déplacement. L'exploitant ou les exploitants doivent veiller à ce que fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement à accumulateurs électriques soient transportés de façon à éviter leur mise en marche accidentelle et à ce qu'ils soient protégés contre tout endommagement éventuel résultant du déplacement des bagages, de la poste, des provisions de bord ou d'autres marchandises. Si le fauteuil ou le moyen de déplacement ne peut pas être toujours chargé, rangé, arrimé et déchargé en position verticale, l'accumulateur doit en être retiré. Le fauteuil ou le moyen de déplacement peut alors être transporté sans restriction comme bagage enregistré, et l'accumulateur doit être transporté dans un emballage solide et rigide conformément aux prescriptions ci-après :

...

*Produits de consommation*

...

---

**DGP/22-WP/2, section 3.2.54 :**

---

- q) Les ~~produits~~ **appareils** électroniques ~~de consommation~~ **portables** (montres, calculatrices, appareils photographiques, téléphones cellulaires, ordinateurs portables, caméscopes, etc.) contenant du lithium ou des piles ou batteries au lithium ionique, lorsqu'ils sont transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel, doivent être transportés comme bagages à main. Les batteries de rechange doivent être protégées individuellement de manière à empêcher tout court-circuit (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen d'isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) et transportées uniquement dans les bagages à main. En outre, les quantités ci-après ne doivent pas être dépassées pour chaque batterie en place ou de rechange :

- pour les batteries au lithium métal ou à alliage de lithium, une quantité de lithium n'excédant pas 2 grammes ; ou
- pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures n'excédant pas 100 Wh.

Avec l'approbation de l'exploitant, les batteries au lithium ionique d'une énergie nominale en wattheures dépassant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh peuvent être transportées comme batteries de rechange dans les bagages à main ou dans un équipement placé soit dans les bagages enregistrés soit dans les bagages à main. Une personne peut transporter au plus deux batteries de rechange protégées individuellement.

---

DGP/22-WP/2, section 3.2.50 :

---

- v) Les ampoules à haut rendement énergétique dans l'emballage de vente au détail et destinées à un usage personnel ou domestique.

---

DGP/22-WP/3, section 3.2.39 :

---

*Équipement de sûreté*

- w) Avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, l'équipement de sûreté, tel qu'une mallette, un coffret-caisse, une sacoche d'argent, etc., ayant des marchandises dangereuses comme partie intégrante, par exemple des piles ou des batteries au lithium ou des matières pyrotechniques, peut être transporté comme bagage enregistré seulement si les conditions suivantes sont respectées :
  - 1) l'équipement doit être pourvu d'un moyen efficace qui en empêche la mise en marche accidentelle ;
  - 2) si l'équipement contient une matière explosible ou pyrotechnique ou un objet explosible, cet objet ou cette matière doivent être exclus de la Classe 1 par l'autorité nationale compétente de l'État de fabrication, en conformité avec les dispositions du § 1.5.2.1 de la Partie 2 ;
  - 3) si l'équipement contient des piles ou des batteries au lithium, celles-ci doivent respecter les restrictions suivantes :
    - a) pour une pile au lithium métal, le contenu de lithium n'est pas supérieur à 1 g ;
    - b) pour une batterie au lithium métal ou [à alliage de lithium], le contenu total de lithium n'est pas supérieur à 2 g ;
    - c) pour les piles au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures (voir l'Appendice 2) ne dépasse pas 20 Wh ;
    - d) pour les batteries au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 100 Wh ;
    - e) il a été démontré que le type de chaque pile ou batterie satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie 3 du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU ;
  - 4) si l'équipement contient des gaz servant à propulser du colorant ou de l'encre, seuls sont permis les cartouches et les récipients de gaz de faible capacité, d'au plus 50 mL, et qui ne contiennent pas de composants visés par les présentes Instructions autres qu'un gaz de la division 2.2. Le dégagement du gaz ne doit pas causer un désagrément ou un inconfort extrême qui empêcherait les membres de l'équipage de s'acquitter convenablement de leurs fonctions. En cas de déclenchement accidentel, tous les effets dangereux doivent rester contenus à l'intérieur de l'équipement et ne pas produire de bruits extrêmement forts ;
  - 5) l'équipement de sécurité défectueux ou endommagé est interdit au transport.

...

## Appendice 2

### GLOSSAIRE

...

#### Glossaire

---

DGP/22-WP/3, section 3.2.39 :

---

---

*Termes et explications*

*N° ONU,  
le cas échéant*

---

**ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ.** Équipement, tel qu'une mallette, un coffret-caisse, une sacoche d'argent, etc., ayant des marchandises dangereuses comme partie intégrante, par exemple des piles ou des batteries au lithium, des cartouches de gaz ou des matières pyrotechniques.

— FIN —